

Introduction de la mesure 23 — Aide supplémentaire aux États membres touchés par des calamités naturelles

8.2.14 — M23 — Aide supplémentaire aux États membres touchés par des calamités naturelles

8.2.14.1 *base juridique*

- Règlement (UE) 2024/3242 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant le règlement agricole européen pour le développement rural — règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 visant à créer une mesure d’urgence pour faire face aux aléas climatiques et à apporter un soutien supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles
- Règlement de l’UE portant modalités d’application de l’article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220

8.2.14.2 description générale de la mesure, y compris sa logique d’intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Contexte

La Martinique est régulièrement exposée à des risques naturels majeurs tels que les cyclones, les tremblements de terre, les inondations, les sécheresses et les tsunamis. Au cours des 10 dernières années, la Martinique a subi pas moins de 15 catastrophes reconnues.

Début 2024, la Martinique a connu une situation exceptionnelle dans le domaine de l’eau. Cette situation l’a placé dans une situation de crise de sécheresse. En avril 2024, le déficit des précipitations était supérieur de 70 % à la moyenne des 30 dernières années.

La reconstitution du potentiel de production à la suite de cet événement extrême nécessite des investissements qui peuvent représenter un coût important pour les agriculteurs.

L’objectif d’atteindre un revenu agricole régulier peut donc être remis en cause par une catastrophe naturelle de cette nature, en l’absence d’aides à la reconstitution du potentiel de production.

Le potentiel agricole et forestier de la Martinique a connu une situation qui a entraîné des pertes de productions importantes. Afin de remédier rapidement aux vulnérabilités des exploitations rurales résultant de catastrophes naturelles après le 1^{er} janvier 2024, l’Union européenne a pris la décision d’introduire une nouvelle mesure temporaire pour remédier aux problèmes de liquidité qui compromettent la continuité des activités agricoles et sylvicoles et les activités commerciales des petites et moyennes entreprises actives dans la transformation, la commercialisation ou le développement de produits agricoles et sylvicoles.

Ce soutien provient des subventions du FEADER non utilisées au cours de la période 2014-2020, à l’exclusion de l’EURI.

Le montant maximal de la contribution de l'Union européenne s'élève à 10 % de la contribution totale du FEADER au programme de développement rural pour la période 2021-2022 (à l'exclusion de l'EURI), soit 3 190 000 EUR.

Ainsi, par arrêté préfectoral no R02-2024-10-16-00002, la région de Martinique a été reconnue comme touchée par une sécheresse exceptionnelle pendant une période allant de janvier à mai 2024.

Cet arrêté préfectoral permet l'intervention du fonds de secours pour l'outre-mer en vue de l'indemnisation des pertes de récoltes occasionnées par l'évènement. La mesure 23 mise en œuvre par l'autorité de gestion du Feader en Martinique complète cette compensation afin de relancer l'ensemble du secteur agricole nécessitant une aide d'urgence.

Aussi, les 17 et 28 novembre 2024, la commune de Sainte-Anne située dans le Sud de la Martinique a été victime d'épisodes pluvieux d'intensité moyenne à fortes qui ont occasionnés des dégâts importants à la filière du melon.

Le 12 décembre 2024, par arrêté préfectoral, une commission d'enquête est constituée afin de constater les dégâts.

Par courrier du 28 avril 2025, la Direction général des outre-mer autorise le préfet de Martinique à prendre un arrêté préfectoral reconnaissance l'état de calamité agricole dans cette commune pour les dates annoncées.

Cette mesure contient une sous-mesure comprenant un type d'opération :

- **Sous-mesure 23.0.: Soutien supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles ;**
 - **Type d'opération 23.0.1: Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles**

8.2.14.3. Champ d'application, niveau de l'aide, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthode de calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts éligibles, conditions d'éligibilité, montants et taux d'aide applicables et principes de définition des critères de sélection

8.2.14.3.1. — 23.0.1 — Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles

Sous-mesure:

- 23.0.1 — Aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles

8.2.14.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération permet de verser un montant forfaitaire en faveur des agriculteurs, et des structures collectives commercialisant la production agricole de leurs adhérents, touchés par des catastrophes naturelles survenues à partir du 1^{er} janvier 2024.

8.2.14.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subvention

Un soutien sous la forme d'un montant forfaitaire maximal de 42 000 EUR par bénéficiaire, pour les exploitations et les structures collectives commercialisant la production agricole de leurs adhérents qui ont subi la destruction d'au moins 30 % de la production concernée ou du potentiel de production concerné.

Le taux de cofinancement sera de 100 % (complément autorisé).

Les demandes d'aide doivent être approuvées par l'autorité compétente au plus tard le 30 juin 2025.

Un montant forfaitaire pourra être versé aux agriculteurs et aux structures collectives commercialisant la production agricole de leurs adhérents pour les filières ayant été identifiées comme impactées par le sinistre dans l'arrêté préfectoral.

Un forfait de 42 000 EUR sera versé aux structures collectives commercialisant la production agricole de leurs adhérents, des filières animales, végétales (hors cannes à sucre pour le rhum et bananes export) opérant dans les secteurs déclarés sinistrés dans l'arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre sur l'ensemble des communes de Martinique suite à l'épisode de sécheresse survenu de janvier à mai 2024, dès lors qu'elles justifient une perte de tonnage d'au moins 30 %. Un forfait de 42 000€ à la filière melon affichant au moins 30% de pertes liées à l'épisode de forte pluie survenu sur la commune de Sainte-Anne en novembre 2024 et reconnu dans le rapport de la mission d'enquête de décembre 2024

Les agriculteurs d'une des filières végétales déclarées sinistrées suite à l'épisode de sécheresse, survenu en 2024, et qui ont enregistré des pertes de production ou un potentiel de production d'au moins 30 % auront droit à un taux forfaitaire en fonction de la taille de leur exploitation **(surface admissible constatée dans la déclaration de surfaces 2024)**.

9 000 EUR pour les exploitations comprises entre 1 et 2,5 ha

16 000 EUR pour les exploitations comprises entre 2,51 et 7 ha

30 000 EUR pour les exploitations comprises entre 7,01 et 15 ha

42 000 EUR pour les exploitations de plus de 15,01 ha

Pour les apiculteurs ayant déclaré des pertes de colonies auprès de la mission d'enquête réalisée et qui ont enregistré des pertes de production ou un potentiel de production d'au moins 30 % auront droit à un taux forfaitaire en fonction du nombre de colonies perdues, le montant forfaitaire est fixé comme suit :

20 000 EUR pour les apiculteurs ayant perdu de 15 à 30 colonies

32 000 EUR pour les apiculteurs ayant perdu de 31 à 49 colonies

42 000 EUR pour les apiculteurs ayant perdu 50 colonies et plus.

Pour les éleveurs d'une des filières animales ruminants et détenteurs de prairies qui ont enregistré des pertes de production ou de potentiel de production d'au moins 30 % auront droit

à un taux forfaitaire en fonction de la taille de leur exploitation (***surface admissible constatée dans la déclaration de surfaces 2024***).

5 000 EUR pour les exploitations ayant une superficie de prairie inférieure à 5 ha

10 000 EUR pour les exploitations ayant une superficie de prairie comprises entre 5,01 et 10 ha

20 000 EUR pour les exploitations ayant une superficie de prairie comprise entre 10,01 et 20 ha

30 000 EUR pour les exploitations ayant une superficie de prairie comprise entre 20,01 et 30 ha

42 000 EUR pour les exploitations ayant une superficie de prairie de plus de 30 ha

8.2.14.3.1.3 liens vers d'autres textes législatifs

Arrêté préfectoral n°R02-2024-10-16-00002 qui reconnaît la Martinique touchée par une sécheresse exceptionnelle pendant une période allant de janvier à mai 2024.

Arrêté préfectoral n°R02-2025-05-07-00001 portant déclaration de sinistre sur la commune de Sainte-Anne en Martinique suite aux fortes pluies de novembre 2024

La mesure M 23 et les régimes d'aides d'Etat existants (régimes notifiés et exemptés) et les aides de minimis versées n'interviennent pas pour les mêmes coûts admissibles.

8.2.14.3.1.4 bénéficiaires

- Agriculteurs (personne physique ou personne morale)
- Structures collectives commercialisant la production agricole de leurs adhérents,

8.2.15.3.1.5 coûts éligibles

L'aide d'urgence est destinée à fournir un soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs et aux structures collectives commercialisant la production agricole de ses adhérents particulièrement touchés par des catastrophes naturelles et qui ont subi une perte d'au moins 30 % de la production concernée ou du potentiel de production concerné.

8.2.14.3.1.6 conditions d'éligibilité

L'aide au titre du nouvel article 6 bis du règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil est subordonnée à la reconnaissance formelle par les autorités publiques compétentes des États membres qu'une catastrophe naturelle au sens de l'article 2, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) no 1305/2013 est survenue le 1 janvier 2024 ou après cette date et que cette catastrophe naturelle ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil pour éradiquer ou contenir une maladie végétale ou un organisme nuisible ont entraîné la destruction d'au moins 30 % de la production ou du potentiel de production concerné.

Pour les structures collective, seules celles pouvant justifier une perte de tonnage d'au moins 30% selon les critères suivants seront éligibles :

- *D'une part, disposer d'au moins un tiers des adhérents ayant déposé une demande d'indemnisation auprès de la DAAF, avec une perte avérée d'au moins 30% ;*
- *D'autre part, présenter une perte de production d'au moins 30% sur l'année 2024 ou du potentiel de production de l'année 2025, établie selon les modalités suivantes :*

- o *Pour les cultures pérennes : par adhérent et/ou au niveau global de la structure, il convient de prendre en compte les tonnages des années 2019 à 2023, en excluant l'année avec le plus fort tonnage et celle avec le plus faible. Une moyenne est calculée sur les trois années restantes, servant de référence pour estimer les pertes de 2024 ;*
- o *Pour les autres productions : la comparaison sera faite entre les tonnages réalisés en 2024 et ceux de 2023 ou 2024 et 2025 pour ceux ayant subi les fortes pluies de novembre 2024*.*

Seuls les adhérents présents au sein de la structure collective durant l'ensemble des années comparées, seront pris en comptes.

** Pour les structures collectives impactées par la sécheresse de début d'année 2024, le calcul du taux de perte sera réalisé en comparant la production de l'année 2024 à celle de 2023. Pour les structures collectives impactées par les fortes pluies de novembre 2024, le calcul du taux de perte sera réalisé en comparant la production de janvier à mai 2025 à celle de janvier à mai 2024*

8.2.14.3.1.7 principes pour l'établissement des critères de sélection

Critères de sélection non requis

8.2.14.3.1.8 montants et taux d'aide (applicable)

- Montant forfaitaire de 42 000 EUR pour les structures collectives commercialisant la production agricole de ses adhérents, opérant dans les secteurs déclarés sinistrés dans l'arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre sur l'ensemble des communes de Martinique suite à l'épisode de sécheresse survenu de janvier à mai 2024, dès lors qu'elles justifient une perte de tonnage d'au moins 30 % (hors cannes à sucre pour le rhum et bananes export).

Un forfait de 42 000€ pour les structures collectives commercialisant la production agricole de ses adhérents de la filière melon affichant au moins 30% de pertes liées à l'épisode de forte pluie survenu sur la commune de Sainte-Anne en novembre 2024 et reconnu dans le rapport de la mission d'enquête de décembre 2024.

- Taux forfaitaire par tranche d'hectares, les agriculteurs d'une des filières végétales déclarées sinistrées suite à l'épisode de sécheresse, survenu en 2024, qui ont été identifiées dans le rapport de la mission d'enquête et qui ont enregistré des pertes de production ou un potentiel de production d'au moins 30 % fixé comme suit :

9 000 EUR pour les exploitations comprises entre 1 et 2,5 ha

16 000 EUR pour les exploitations comprises entre 2,51 et 7 ha

30 000 EUR pour les exploitations comprises entre 7,01 et 15 ha

42 000 EUR pour les exploitations de plus de 15,01 ha

- Taux forfaitaire par tranches de colonies perdues, les apiculteurs ayant déclarés des pertes de colonies auprès de la mission d'enquête et qui ont enregistré des pertes de production ou un potentiel de production d'au moins 30 % auront droit à un taux forfaitaire fixé comme suit :

20 000 EUR pour les apiculteurs ayant perdu de 15 à 30 colonies

32 000 EUR pour les apiculteurs ayant perdu de 31 à 49 colonies

42 000 EUR pour les apiculteurs ayant perdu 50 colonies et plus.

Taux forfaitaire par tranches d'hectares, les éleveurs d'une des filières animales ruminants et détenteurs de prairies ayant enregistré des pertes de production ou un potentiel de production d'au moins 30 %, fixé comme suit :

5 000 EUR pour les exploitations ayant une superficie de prairies inférieure à 5 ha

10 000 EUR pour les exploitations ayant une superficie de prairie comprise entre 5,01 et 10 ha

20 000 EUR pour les exploitations ayant une superficie de prairie comprise entre 10,01 et 20 ha

30 000 EUR pour les exploitations ayant une superficie de prairie comprise entre 20,01 et 30 ha

42 000 EUR pour les exploitations ayant une superficie de prairie de plus de 30 ha

Pour tous les cas, les éléments seront évalués sur la surface admissible constatée, c'est-à-dire retenue après instruction de la déclaration de surfaces 2024.

Un coefficient stabilisateur linéaire pourra être appliqué par la Collectivité territoriale de la Martinique si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.